

considération donnée au rédacteur par chaque employeur et indication de l'objet de ces sommes ou de leur destination.

(3) Tout sénateur, député ou membre de la Chambre des députés qui a reçu de la part d'un particulier, d'une association ou d'un organisme quelconque une somme d'argent ou un avantage quelconque, doit déclarer cette somme ou cet avantage dans un rapport annuel qu'il doit déposer au Secrétaire du Parlement.

EXPLANATORY NOTE

The purpose of this Bill is to require the identification of lobbyists, that is to say persons who are paid to influence Senators or members of the House of Commons to vote or use their influence for or against matters which may come before Parliament. Similar legislation in effect in the United States requires that lobbyists register with the Clerk of the Legislature and secure an identification card from him. Subject to this requirement, nothing in the Bill prevents any member of the public, including paid lobbyists, from making representations to members of Parliament.

First reading, October 11, 1977

to the applicant by each employer and the purpose of same.

(3) All applications and registrations shall be open to inspection by any Senator, member of the House of Commons or member of the Parliamentary Press Gallery.

4. The registration shall terminate with 10 days after the termination of the registration.

NOTE EXPLICATIVE

D'après ce bill, les démarcheurs parlementaires, c'est-à-dire les personnes qui sont payées pour influencer les sénateurs ou les députés dans l'exercice de leur droit de vote ou l'usage de leur influence pour ou contre des questions dont le Parlement peut être saisi, devront être munis d'une carte d'identité. Une législation semblable en vigueur aux États-Unis astreint les démarcheurs parlementaires à s'inscrire auprès du greffier de la Législature et à obtenir de celui-ci une carte d'identité. Sous réserve de cette exigence, le bill n'empêche aucun particulier, ni aucun démarcheur parlementaire rémunéré, d'exposer ses vues aux parlementaires.

Printed in conformity with the authority of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Published under authority of the Queen's Printer for Canada.